



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/20934/2022

ACJC/497/2024

ACJC/498/2024

## ARRÊT

## DE LA COUR DE JUSTICE

## Chambre civile

DU JEUDI 18 AVRIL 2024

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], appelant et intimé d'un jugement rendu par la 2ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 17 janvier 2024, représenté par M<sup>e</sup> Olivier SEIDLER, avocat, KULIK SEIDLER, rue du Rhône 116, 1204 Genève,

et

**Madame B**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, Grande-Bretagne, intimée et appelante, représentée par M<sup>e</sup> Maud UDRY-ALHANKO, avocate, MLL Froriep SA, rue du Rhône 65, case postale 3199, 1211 Genève 3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 19 avril 2024.

---

Vu, **EN FAIT**, les appels formés par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ le 31 janvier 2024, respectivement le 1<sup>er</sup> février 2024, contre l'ordonnance OTPI/64/2024 rendue le 17 janvier 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20934/2022;

Vu les réponses des parties des 26 février 2024 et 4 mars 2024;

Vu les répliques spontanées des parties du 15 mars 2024;

Vu les dupliques spontanées des 21 et 27 mars 2024;

Vu l'écriture spontanée de A\_\_\_\_\_ du 5 avril 2024;

Attendu que par courrier déposé le 15 avril 2024, les parties ont informé la Cour être en négociation amiable et ont sollicité la suspension de la procédure;

Considérant, **EN DROIT**, que selon l'art. 126 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent;

Que tel est le cas en l'espèce, de sorte que la suspension de la procédure sera ordonnée.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Ordonne la suspension de la procédure C/20934/2022.

Dit qu'elle sera reprise à la requête de la partie la plus diligente.

**Siégeant :**

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI,  
Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*